

CRITÈRES DE MOBILITÉ DES CONSEILLERS PENITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION

Suite à la réunion du 27 mars 2012

I - NOMBRE DE VOEUX

Chaque agent a la possibilité d'exprimer dix vœux, classés par ordre de préférence, parmi les postes vacants ou susceptibles de le devenir.

Un agent peut exprimer un nombre de vœux supérieur à dix, mais l'administration limitera leur examen aux dix premiers, sauf en cas de demande de rapprochement familial.

II - PUBLICITÉ DES POSTES

La nomenclature des postes figure en annexe aux circulaires de mobilité.

La direction de l'administration pénitentiaire veillera à ce que la nomenclature des postes soit très précise.

La publicité se fait sur la totalité des postes (vacants ou susceptibles de le devenir).

III - NOTATION

La notation n'est jamais prise en compte dans le cas d'une demande de mutation.

IV LES DEMANDES EXAMINEES PRIORITAIREMENT

Les personnels ci-dessous bénéficient d'un examen prioritaire de leur situation au sens de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 :

- les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles (loi n°99-6944 du 15 novembre 1999, article 13-1)
- les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité (PACS) lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts
- Les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail.

V - BAREMES DE COTATION POUR LES DEMANDES DE MOBILITE

A) RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

Le rapprochement de conjoint s'entend **comme la situation de l'agent dont le lieu de travail est éloigné de celui de son conjoint et qui désire se rapprocher de celui-ci. L'appréciation se fait donc par rapport au domicile du conjoint.**

1. - Population concernée :

- agent marié ;
- agent pacsé ;
- concubin présentant un justificatif de vie commune de plus d'un an (ex: justificatif de domicile...).

2. - Les demandes de mobilité (liées ou non à un rapprochement de conjoint) font l'objet d'un seul classement. Le barème de cotation lié au rapprochement de conjoint n'est appliqué que pour les demandes de rapprochement de conjoint de l'agent et pas pour ses autres vœux.

3. - La demande de rapprochement de conjoint ne pourra être prise en compte que si l'éloignement des lieux de travail des deux conjoints est effectif au moment de la commission administrative paritaire compétente, ou sur production d'une attestation officielle mentionnant le lieu et la date précis de la prise de fonctions du conjoint qui doit intervenir dans un délai maximum de 6 mois après la tenue de la commission administrative paritaire.

4. - Le rapprochement de conjoint se fait par rapport au domicile du conjoint dont on veut se rapprocher (avec justificatif du domicile) et non du lieu de travail du conjoint sauf si l'adresse du domicile n'est pas encore connue.

5. - L'agent doit, en tout état de cause, fournir tous les justificatifs liés à la situation professionnelle et personnelle du conjoint.

6. - Pour bénéficier du barème spécifique au rapprochement de conjoint, l'agent a obligation de postuler sur l'ensemble des structures d'un département (sauf exception dûment motivée par des conditions géographiques ou de transports) avec éventuellement élargissement aux départements limitrophes si les structures se trouvent à proximité du domicile du conjoint.

7. - Barème :

Sous réserve que soit remplie l'une ou l'autre des conditions figurant au 3. ci-dessus, **3 points** sont attribués forfaitairement pour toute demande de rapprochement de conjoint.

Lorsque l'éloignement professionnel des deux conjoints est effectif, sont attribués :

- ✓ **1 point** par semestre révolu d'éloignement
- ✓ **1 point** par enfant à charge (sur justificatif scolaire, universitaire...)
- ✓ **1 point** supplémentaire lorsque la séparation résulte d'une mobilité imposée et attestée (entreprise délocalisée ou mobilité pour nécessité de service lorsque le conjoint appartient à la Fonction publique).

8. - Nouvelle demande :

Un agent ayant obtenu une mobilité par le biais d'un rapprochement de conjoint ne peut faire une nouvelle demande au même titre si aucun nouveau déplacement professionnel du conjoint n'est intervenu (interdiction des « sauts de puce »).

B) LES PERSONNELS BENEFICIANT DE LA RECONNAISSANCE DE TRAVAILLEURS HANDICAPES :

Sous réserve que l'agent bénéficie de la reconnaissance de travailleur handicapé au sens de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et qu'il fournisse son attestation à jour en même temps que sa demande de mobilité, **3 points** sont attribués forfaitairement pour toute demande effectuée à ce titre.

C) RAPPROCHEMENT FAMILIAL

Il s'agit des demandes de mobilité tendant à obtenir le rapprochement avec son ou ses enfant(s) dans le cas de parents séparés.

Le rapprochement familial s'entend comme la situation d'un agent dont le domicile est éloigné de celui du parent qui a la garde d'un ou plusieurs enfants à charge et qui désire se rapprocher de son ou de ses enfants. L'appréciation de cette situation se fait par rapport au domicile du parent qui a la garde.

1. - Population concernée :

- agent divorcé avec enfant
- agents séparé avec enfant

2. - Les demandes de mobilité (liées ou non à un rapprochement familial) font l'objet d'un seul classement. Le barème de cotation lié au rapprochement familial n'est appliqué que pour les demandes de rapprochement familial de l'agent et pas pour ses autres vœux.

3. - La demande de rapprochement familial ne pourra être prise en compte que si l'éloignement des domiciles des deux parents est effectif au moment de la commission administrative paritaire compétente ou qui doit intervenir dans un délai maximum de 6 mois après la tenue de la commission administrative paritaire.

4. - Le rapprochement familial se fait par rapport au domicile de celui qui a la garde du ou des enfants dont on veut se rapprocher (avec justificatif du domicile, certificat de scolarité et tout document permettant d'attester du domicile de l'enfant) et non du lieu de travail du parent qui a la garde.

5. - Pour bénéficier du barème spécifique au rapprochement familial, l'agent a obligation de postuler sur l'ensemble des structures d'un département (sauf exception dûment motivée par des conditions géographiques ou de transports) avec éventuellement élargissement aux départements limitrophes si les structures se trouvent à proximité du domicile du parent qui a la garde.

6. - Barème :

Lorsque l'éloignement par rapport à l'enfant est effectif, sont attribués :

- ✓ **1 point** par semestre révolu d'éloignement
- ✓ **1 point** par enfant à charge (sur justificatif scolaire, universitaire...)

7. - Nouvelle demande :

Un agent ayant obtenu une mobilité par le biais d'un rapprochement familial ne peut faire une nouvelle demande au même titre si l'enfant n'a pas changé de domicile (interdiction des « sauts de puce »).

D) PRISE EN COMPTE DE L'ANCIENNETE

Ancienneté dans l'affectation à compter de la date de titularisation :

- ✓ **0 point** pour les 2 premières années
- ✓ **2 points** par année pour les 3 années suivantes (3ème, 4ème et 5ème)
- ✓ **4 points** par année au-delà de la 5ème année

Ancienneté dans l'Administration pénitentiaire en tant que titulaire Assistant de service social ou conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation :

- ✓ **1 point** par année à compter de la date de titularisation

Ancienneté en qualité de titulaire dans un autre corps d'une des trois fonctions publiques :

- ✓ **1 point** par tranche de 3 ans

Il appartient à l'agent de faire la preuve des services effectués.

VI - AGENTS DE RETOUR DE DÉTACHEMENT, DE DISPONIBILITÉ OU DE CONGÉ PARENTAL

Dans toute la mesure du possible (tenue d'une CAP entre la demande de réintégration de l'agent et sa date de prise de fonctions), les demandes de retour de détachement, de disponibilité ou de congé parental sont examinées au même titre que les demandes de mobilité.

Si l'agent n'obtient pas satisfaction, sa réintégration se fait dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

En cas de concurrence entre deux agents, le partage se fait au nombre de points.

L'agent bénéficie d'un nombre de points au titre de son ancienneté dans les trois fonctions publiques.

1- Retour de détachement :

L'agent ne bénéficie d'aucun point pour l'ancienneté dans l'affectation et bénéficie du barème normal pour l'ancienneté en qualité

d'ASS ou de CPIP avant son départ en détachement et pour celle en qualité de titulaire dans un autre corps des 3 fonctions publiques pendant la période de détachement.

Ancienneté dans l'affectation :

✓ **0 point**

Ancienneté dans l'administration pénitentiaire en qualité de titulaire en tant qu'assistant de service social ou conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation :

✓ **1 point** par an à compter de la date de titularisation

Ancienneté en qualité de titulaire dans un autre corps d'une des trois fonctions publiques :

✓ **1 point** par tranche de 3 ans à compter de la date de titularisation

2 - Retour de disponibilité

- disponibilité sur demande de l'intéressé(e) au titre des articles 44 ou 46 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié

Ancienneté dans l'affectation :

✓ **0 point**

Ancienneté dans l'administration pénitentiaire en qualité de titulaire en tant qu'assistant de service social ou conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation :

✓ **0 point** pendant la période de disponibilité

- disponibilité de droit au titre de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié :

L'agent a la possibilité de bénéficier du barème spécifique au rapprochement familial et au rapprochement de conjoint.

Ancienneté dans l'affectation :

✓ **0 point**

Ancienneté dans l'administration pénitentiaire en qualité de titulaire en tant qu'assistant de service social ou conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation :

✓ **0 point** pendant la période de disponibilité

3 - Pour le retour de congé parental :

Le congé parental n'interrompt pas l'ancienneté dans l'affectation.

Modalités de calcul :

Le calcul du barème relatif aux demandes de rapprochement familial ou de rapprochement de conjoint pour les agents de retour de congé parental ou de disponibilité exclut l'attribution des points alloués au titre de la séparation effective des conjoints ou de l'enfant. Ils bénéficient, outre du barème classique, des 3 points forfaitaires (s'ils remplissent les conditions) et des points liés aux enfants à charge.

Les agents de retour de détachement peuvent bénéficier des points de séparation effective de leur conjoint ou de leur enfant si

leur résidence administrative dans l'emploi de détachement est éloignée du domicile du conjoint ou du parent qui a la garde de son enfant.

Les demandes de mutation formulées dans le cadre d'un retour de détachement, de disponibilité ou de congé parental doivent obligatoirement être accompagnées des demandes de réintégration, précisant si l'agent souhaite être réintégré dans la nouvelle affectation ou dans l'ancienne.

Ces nouveaux critères prennent effet au 16 avril 2012

NB : Pièces justificatives à fournir en cas de demande de mutation au titre du rapprochement familial ou au titre du rapprochement de conjoint :

- un extrait d'acte de naissance (pour le rapprochement familial)
- une copie du livret de famille (pour les agents mariés) ou une copie du PACS (pour les agents pacsé) ou pour les concubins un justificatif de vie commune de plus d'un an (ex : justificatif de domicile, facture aux 2 noms etc.) ;
- un justificatif de domicile du conjoint ou du parent qui a la garde de l'enfant datant de moins de trois mois à la date limite de dépôt des demandes de mutation (facture EDF, facture de téléphone, justificatif fiscal) ;
- un certificat de travail de l'employeur du conjoint datant de moins de trois mois et précisant la date d'embauche.